

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 1er avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PERRAUD

29, rue du Puyzeraud
17520 JARNAC CHAMPAGNE

Références : 2022 249 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement PERRAUD implanté 29, rue du Puyzeraud 17520 JARNAC CHAMPAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PERRAUD
- 29, rue du Puyzeraud 17520 JARNAC CHAMPAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0007209627
- Régime : Enregistrement

Le site exploité par la SCEA Perraud est composée des installations suivantes :

- une distillerie de 3 alambics (16 hl + 2 x 25 hl) ;
- un chai à vins d'une capacité de stockage de 9 311 hl ;
- un chai de distillation de 164 m² et de QSP 66 m³ ;
- un chai de vieillissement de 275 m² sur 2 étages et de QSP 139,2 m³ ;
- deux réservoirs de stockage d'alcools à l'air libre (30 et 48 m³) ;
- 3 réservoirs de GPL de 1,75 t chacun.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constitution du dossier ICPE,
- accessibilité du site et aménagements des locaux,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- rétentions des écoulements accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Ouvertures/issues de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Mise en demeure, respect de prescription
Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention de l'aire de chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Désenfumage des chais	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Mise en demeure, respect de prescription
Ouvertures / issues des chais	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions des stockages d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à la terre des équipements des chais	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présent visite d'inspection que plusieurs améliorations techniques prévues sur les bâtiments existants lors de l'enregistrement de l'extension de la distillerie non pas été réalisées.

Par ailleurs, la présent visite d'inspection a fait apparaitre la nécessité de prescrire à l'exploitant la mise en place d'une barrière de protection entre les réservoirs d'alcools extérieurs et les réservoirs de GPL du fait de leur proximité.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. (...)</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ; - (...); - le plan général des stockages (cf. article 11) ;

- (...);
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ;
 - (...);
 - (...);
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;
 - (...);
 - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ;
 - (...);
 - (...).
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un dossier avec une copie de son dossier d'enregistrement, son arrêté préfectoral d'enregistrement et les différents plans requis (plan de localisation des risques, plan des stockages et plan des réseaux).

Les installations électriques ont été vérifiées par l'organisme Bureau Veritas en juillet 2019. Le rapport fait état de 21 observations. L'exploitant a fait intervenir un électricien en février 2021 (facture présentée).

- ➔ **Fait susceptible de suite administrative n°1 :** L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles vérifications des installations électriques depuis.2019.
- ➔ **Fait susceptible de suite administrative n°2 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son cahier d'épandage.

Point de contrôle : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée : I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Constats : L'installation dispose d'un accès depuis la voie publique permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucun obstacle particulier n'a été constaté sur cet accès.</p> <p>➔ Sans suite</p>

Point de contrôle : Ouvertures/issues de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.
Constats : → Fait avec suite administrative n°3 : La porte extérieure du local de distillation est en PVC et s'ouvre vers l'intérieur.

Point de contrôle : Séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : → Fait avec suite administrative n°4 : La porte de communication entre le local de distillation et le chai de distillation est EI 60 et non EI 120.

Point de contrôle : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). (...) Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. (...) Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : Le local de distillation est équipé d'un exutoire de désenfumage à commande automatique et manuelle. La commande manuelle est placée à proximité de l'entrée du local. → Sans suite

Point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...); - (...); - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; - (...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La distillerie est équipée de deux extincteurs de capacité suffisante et vérifiées périodiquement. L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 120 m³ à environ 100 mètres de la distillerie.

→ **Fait susceptible de suite administrative n°5** : Remplacée récemment, la nouvelle réserve d'eau destinée à l'extinction était vide le jour de l'inspection.

Point de contrôle : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) (...)

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports des vérifications 2020 et 2021 des extincteurs.

→ **Fait susceptible de suite administrative n°6** : L'exploitant ne fait pas effectuer de vérification périodique des exutoires de fumées et de la porte-coupe feu (communication entre distillerie et chai de distillation).

Point de contrôle : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats : Les accès au local de distillation disposent de seuils surélevés par rapport au niveau du sol.

→ Sans suite

Point de contrôle : Rétention de l'aire de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
Constats : → Fait avec suite administrative n°7 : L'exploitant n'a pas aménagé de zone de chargement et de déchargement étanche et reliée à une rétention.

Point de contrôle : Désenfumage des chais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : → Fait avec suite administrative n°8 : Ni le chai de distillation ni le chai de vieillissement ne sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) alors que la présence de ces dispositifs était annoncée dans le dossier d'enregistrement de septembre 2020.

Point de contrôle : Ouvertures / issues des chais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : → Fait avec suite administrative n°9 : Les portes et ouvertures extérieures du chai de vieillissement ne sont pas équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides alors que l'aménagement de seuils était annoncé dans le dossier d'enregistrement de septembre 2020.

Point de contrôle : Propreté de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : La distillerie est propre et aucun stockage de matières combustible n'y a été constaté. → Sans suite

Point de contrôle : Rétentions des stockages d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : → Fait avec suite administrative n°10 : Ni le chai de distillation, ni le chai de vieillissement, ni les 2 réservoirs d'alcools extérieurs ne sont associés à une capacité de rétention d'au moins 50 % de leurs capacités maximales de stockage alors que la mise en place de ces rétentions était annoncée dans le dossier d'enregistrement de septembre 2020.

Point de contrôle : Mise à la terre des équipements des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...)
Constats : → Fait avec suite administrative n°11 : Le chai de distillation contient des réservoirs métalliques qui ne sont pas mis à la terre.

Point de contrôle : Séparation entre les réservoirs d'alcools et de GPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L-512-7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.
Constats : Les 2 réservoirs de stockage d'alcools à l'extérieur (30 et 48 m ³) sont situés à proximité immédiate des 3 réservoirs de stockage de GPL de 1,75 t chacun (non classé à déclaration au titre de la rubrique 4718, seuil à 6 t). L'inspection considère que cette proximité entraîne, en cas d'accident sur l'un ou l'autre de ces équipements, une augmentation des dangers non prévue par les prescriptions générales. En conséquence, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire, la mise en place d'une barrière de protection (par exemple mur REI120 ou distance d'éloignement de 10 m).
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire